



**Arrêté n° 2023-2761 du 13 novembre 2023**

**relatif au comblement du forage 1 et à la régularisation du forage 2 au sein d'un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX à PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE (55140)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, articles L. 211-1 et L. 214-3 et le livre V, titre 1<sup>er</sup>, articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu le code minier, notamment l'article L.411-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dossiers de régularisation de forages existants de l'EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX reçus les 12 mai 2022, 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 28 avril 2023 ;

Vu les avis de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 13 juin 2022, du 28 novembre 2022, et du 22 juin 2023 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 27 juin 2022, du 15 septembre 2022, et du 2 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX le 24 octobre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les forages sont destinés aux besoins de l'élevage bovin de l'EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX, élevage soumis à déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé à l'EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX, dont le siège social est situé 2 rue des Halles 55140 PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE, la régularisation du forage 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le forage 1 est comblé selon les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

<b>Rubrique nomenclature</b>	<b>Désignation de la rubrique de la nomenclature</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2101-2-c	Élevage de vaches laitières	Élevage de 130 vaches laitières et leur suite	Déclaration

### Article 3 :

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	➤ Forage 1 de 16 m de profondeur. Volume maximal annuel pompé de 150 m <sup>3</sup> dans la masse d'eau B1G015 et B1G021	Déclaration
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	➤ Forage 2 de 15 m de profondeur. Volume maximal annuel pompé de 3900 m <sup>3</sup> dans la masse d'eau B1G021	Déclaration

#### Forage 1 :

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZH 17 de la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 900645 m
- Y : 6830035 m
- Z : 258 m

#### Forage 2 :

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZK 81 de la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 901135 m
- Y : 6829765 m
- Z : 260 m

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 4 :

Les prescriptions générales applicables aux ouvrages sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5 :**

Le forage 1 est déclaré au titre du code minier sous la référence n°BSS002PVTV .  
Le forage 2 est déclaré au titre du code minier sous la référence n°BSS000OPBA .

**Article 6 :**

Pour le forage 1, l'exploitant respecte les prescriptions de comblement suivantes :

- le forage 1 est comblé, conformément à la norme AFNOR NF X 10-999 (réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage), par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution,
- le déclarant communique à l'ARS les dates des travaux de comblement au moins une semaine avant leur exécution,
- le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Article 7 :**

Pour le forage 2, l'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- création d'une margelle bétonnée autour de l'ouvrage (ayant au minimum une surface de 3 m<sup>2</sup> et une hauteur de 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel) afin de limiter la stagnation des eaux de ruissellement et l'infiltration de ces eaux le long du tubage,
- mise en place d'un capot de fermeture de préférence étanche et muni d'un système de verrouillage,
- identification du forage avec une plaque d'identification visible,
- aucune utilisation de produit phytosanitaire ni d'effluent d'élevage dans un rayon de 50 mètres autour du forage (la parcelle au droit du forage étant une prairie),
- limitation des interventions humaines au droit des ouvrages à l'entretien et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit quelques heures par mois,
- entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage d'eau. Le volucompteur et la pompe immergée avec clapet anti-retour sont également entretenus,
- mise à jour du plan d'épandage pour prendre en compte la zone d'exclusion de 50 m autour du forage.

**Article 8 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

**Article 10 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 11 :**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

**Article 12 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à l'EARL DE L'ÎLE DE LA CROIX, dont le siège social est situé 2 rue des Halles 55140 PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE,

\* à titre d'information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).